



Commune de La Grande Béroche

Règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

Du 11 décembre 2017

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Principe de la légalité

¹Toute taxe ou tout émolument perçu doit reposer sur un règlement ou un arrêté du Conseil général ou d'une disposition de droit cantonal.

²Les émoluments et les taxes rétribuant des prestations de l'administration analogues à celles offertes par des entreprises privées sont arrêtés par le Conseil communal.

³Sauf mention expresse, les taxes et émoluments fixés dans le présent arrêté s'entendent TVA non comprise.

1.2 Principe d'égalité

¹Le montant des taxes et émoluments est fixé en fonction de la prestation fournie, sans prendre en considération la situation personnelle de l'administré.

²Sauf réserve expresse du présent règlement, il n'est pas perçu de taxe ou d'émolument différent selon le domicile de l'administré.

³Les exceptions prévues à l'alinéa 2 se justifient lorsque l'avantage concédé à l'administré est aussi financé par l'impôt ordinaire ou lorsque le fait même qu'il soit étranger à la commune provoque des frais supplémentaires.

1.3 Principe de l'équivalence et de la couverture des frais

Le montant des émoluments ne peut pas excéder la valeur objective de la prestation dont elle est la contrepartie et ne peut pas dépasser la somme des dépenses engagées pour couvrir les coûts de la prestation.

1.4 Loi du marché

Lorsque les services communaux fournissent des prestations comparables à celles que peuvent fournir les entreprises privées, les montants perçus sont calculés conformément aux lois du marché.

1.5 En cas d'usage du domaine public

¹L'usage du domaine public fait l'objet de redevances différentes selon la situation de l'emplacement concédé.

²A titre exceptionnel, l'autorité d'exécution peut exonérer de toute taxe les personnes utilisant le domaine public dans un but philanthropique ou non lucratif.

1.6 Adaptation des taxes

Le Conseil communal est autorisé à adapter les taxes et émoluments suivant l'évolution des coûts effectifs. Il reste lié par les maxima établis par le Conseil général.

1.7 Fêtes et manifestations

¹Lors des fêtes ou de manifestations de grande importance, le Conseil communal peut majorer les émoluments appliqués usuellement aux utilisateurs du domaine public.

²L'émolument ne dépasse pas le triple des maxima prévus.

1.8 Exonération

Le Conseil communal peut renoncer à percevoir tout ou partie de certaines taxes ou certains émoluments dans les cas où la stricte application du tarif en vigueur paraîtrait inadéquate.

1.9 Cas non prévus

Le Conseil communal est compétent pour statuer sur les cas non prévus par le présent règlement.

1.10 Mise à disposition des tarifs

Le Conseil communal publie l'arrêté d'exécution et toutes ses modifications. Il met les tarifs à disposition du public sur le site Internet de la commune.

1.11 Données personnelles

¹Conformément à la convention inter-cantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012, la communication de renseignements concernant une tierce personne est soumise à autorisation de l'autorité exécutive.

²Ni liste de noms, ni données ne seront transmises à des fins commerciales.

1.12 Intervention de tiers

En cas d'intervention de tiers, par exemple pour des contrôles, des désinfections de locaux, la consultation d'un architecte-conseil, les frais effectifs sont appliqués et mis à la charge de l'intéressé.

CHAPITRE 2 – DIVERSES ESPÈCES DE TAXES**2.1 Emoluments de la chancellerie**

Sous réserve de dispositions contraires du Conseil général et des règles de droit cantonal, le Conseil communal fixe lui-même les émoluments de chancellerie. Il tient compte des dispositions générales du présent règlement.

2.2 Travaux spéciaux réalisés par le personnel communal

¹L'émolument pour l'accomplissement de travaux spéciaux par le personnel communal ne dépasse pas Fr. 100.- pour une heure. Les frais de déplacement, de matériel et de produits ne sont pas pris en compte dans ce montant.

²Dans la fixation du montant, il est tenu compte de la nature du travail effectué.

2.3 Objets trouvés

Les objets trouvés donnent lieu à une taxe destinée à couvrir les frais de recherche, de manutention et de restitution tels que les frais de téléphone, de courrier, de dépôt et d'affranchissement postal. La taxe ne doit pas excéder Fr. 15.- par objet.

2.4 Signaux et marques sur fonds privés

¹L'adoption d'un arrêté de circulation autorisant un propriétaire à placer des signaux ou à apposer des marques sur fonds privés entraîne la perception d'un émolument.

²Les frais de publication, d'achat, de pose et d'entretien de la signalisation sont facturés en sus.

2.5 Signaux et marques sur fonds publics

¹Conformément aux dispositions cantonales sur la circulation routière, l'émolument relatif à la pose de signaux et marques sur fonds publics est à la charge du maître de l'ouvrage privé.

²L'adoption d'un arrêté de circulation par le Conseil communal entraîne la perception d'un émolument.

³Les frais de publication, d'achat, de pose et d'entretien de la signalisation sont facturés en sus.

⁴Les frais de pose et d'entretien des signaux et marques sur les sections de routes cantonales sises à l'intérieur des agglomérations, y compris les signaux d'entrée et de sortie de localité, incombent à la commune, conformément à LI-LCR.

2.6 Contrôle des habitants

¹Les émoluments du contrôle des habitants sont perçus dans les limites fixées par la législation cantonale.

²Les renseignements commerciaux sont facturés.

2.7 Naturalisation et agrégation	Les finances, les taxes spéciales et les émoluments sont fixés dans le cadre de l'arrêté sur les droits et émoluments à percevoir par l'Etat et les communes en cas de naturalisation et agrégation.
2.8 Séjour et établissement	¹ Pour l'inscription des arrivées et pour les changements d'adresse, un émolument est perçu. ² Les taxes dues pour les autorisations de travail sont fixées dans le cadre de l'arrêté concernant les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur les étrangers (Aem-LEtr), du 13 mai 2009.
2.9 Etat civil	Le tarif des opérations pour lesquelles il est perçu un émolument est fixé conformément à la législation cantonale.
2.10 Cartes d'identité	L'émolument pour l'établissement de cartes d'identité est fixé conformément à la législation cantonale.
2.11 Déchets	Le montant de la taxe de base est calculé chaque année (n) sur la base du dernier exercice comptable bouclé (n-2) et sert à l'établissement du budget (n+1). Il est fixé par le Conseil communal.
2.12 Etablissements publics	¹ L'autorisation de prolonger la durée d'ouverture des lieux publics, salles, magasins donne lieu à la perception d'un émolument dans les limites fixées par la législation cantonale. ² Il en va de même pour les redevances en cas de prolongations tardives d'ouverture de salles et magasins. ³ Si l'autorisation est délivrée au profit d'une œuvre de bienfaisance ou d'utilité publique, aucun émolument n'est perçu.
2.13 Lotos	L'autorisation d'organiser un loto donne lieu à la perception d'un émolument conformément à la législation cantonale.
2.14 Prestations matérielles	Le Conseil communal est compétent pour fixer le tarif des prestations matérielles telles que dossier photographique ou autres.
2.15 Chiens	La taxe des chiens est perçue dans les limites fixées par la législation cantonale.

CHAPITRE 3 – TAXES DANS LE DOMAINE DES CONSTRUCTIONS

3.1 Salubrité publique et police sanitaire	Ce domaine est réglé par arrêté d'exécution concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux (ci-après : « arrêté spécial du Conseil communal »).
3.2 Permis de construction	Les permis de construction sont réglés par un arrêté spécial du Conseil communal.
3.3 Indexation	L'indexation est réglée par arrêté spécial du Conseil communal.

CHAPITRE 4 – AUTRES TAXES

- 4.1 Généralités** Les taxes et émoluments perçus pour les différents rapports, déclarations, publications, autorisations, attestations, décisions, sanctions d'installations de chauffage ou autres actes officiels sont fixés par le Conseil communal.
- 4.2 Ecolages** Les ecolages sont fixés par la réglementation cantonale.
- 4.3 Temples** ¹L'utilisation des temples, en dehors des activités habituelles de l'Eglise, donne lieu à la perception d'un émolument qui ne dépasse pas Fr. 100.- par manifestation.
²Les frais de chauffage et d'électricité sont inclus dans ce prix. Toutefois, les frais d'énergie occasionnés par l'utilisation d'installations particulières, ainsi que les frais de conciergerie sont facturés en plus.
³Les habitants de la commune de La Grande Béroche sont exonérés de l'émolument.
⁴L'autorité d'exécution peut notamment exonérer de tout ou partie de la taxe les manifestations à but philanthropique ou à but non lucratif.
- 4.4 Structures d'accueil** ¹La participation financière des responsables légaux des enfants domiciliés dans la commune au coût relatif aux prestations fournies à ces derniers par les structures d'accueil de la petite enfance est fixée par le barème défini dans la législation cantonale.
²L'inscription et les frais sont réglés par arrêté spécial du Conseil communal.
- 4.5 Forains** ¹L'autorisation accordée à des forains d'utiliser le domaine public donne lieu à la perception d'un émolument. Les montants sont fixés par arrêté spécial du Conseil communal.
²Est réservée la perception d'une taxe de patente, dans les limites de la législation cantonale.
- 4.6 Marchands ambulants** Les marchands ambulants sont soumis au paiement d'une contribution fixée par arrêté spécial du Conseil communal.
- 4.7 Véhicules sur le domaine publics** L'exposition sur le domaine public d'un véhicule donne lieu au paiement d'une taxe fixée par arrêté spécial du Conseil communal.
- 4.8 Terrasses et étalages** ¹L'autorisation accordée aux établissements publics, aux ateliers, aux magasins, aux entreprises et aux particuliers d'utiliser le domaine public pour des terrasses, des étalages, etc. donne lieu à la perception d'un émolument fixé par arrêté spécial du Conseil communal.
²Dans la fixation de la redevance, il est tenu compte de l'emplacement et de la situation.
- 4.9 Caissettes à journaux** La redevance annuelle pour une caissette est fixée par arrêté spécial du Conseil communal.
- 4.10 Fouilles** L'autorisation d'exécuter une fouille sur le domaine public est réglée par arrêté spécial du Conseil communal.
- 4.11 Eaux** Un arrêté séparé est adopté par le Conseil communal concernant la perception des taxes et émoluments liés à la gestion des eaux.
- 4.12 Inhumations** Les inhumations sont réglées par arrêté spécial du Conseil communal.

- 4.13 Niches cinéraires et columbarium** Les niches cinéraires et columbarium sont réglés par arrêté spécial du Conseil communal.
- 4.14 Locaux publics** ¹Par arrêté séparé, le Conseil communal fixe les règlements d'utilisation et les tarifs des locations ponctuelles ou annuelles des divers locaux et bâtiments communaux.
²Les tarifs sont réduits pour les utilisateurs domiciliés sur le territoire de la commune.
³Les frais de conciergerie, de consommation d'eau et d'électricité, ainsi que d'élimination des déchets peuvent être mis à la charge des utilisateurs.
- 4.15 Police neuchâteloise** Les interventions, les taxes d'utilisation et autres prestations matérielles de la police neuchâteloise font l'objet d'un tarif fixé par le Conseil communal selon les principes énoncés aux articles 1.2 à 1.4, ainsi que dans les limites du règlement de police et de la loi sur la police neuchâteloise (LPol).
- 4.16 Ports de Bevaix, de St-Aubin et de Vaumarcus** Un arrêté séparé est adopté par le Conseil général concernant la perception des taxes des ports de Bevaix, de St-Aubin et de Vaumarcus.
- 4.17 Vignes** Un arrêté séparé est adopté par le Conseil communal concernant l'indemnisation des gardes-vignes et la participation des propriétaires à la garde des vignes.

CHAPITRE 5 – MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- 5.1 Facturation** ¹Les coûts sont facturés d'après les tarifs en vigueur.
²Les factures relatives aux taxes et émoluments du présent règlement valent comme décision au sens de l'article 5 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.
³L'administré doit vérifier les factures qui lui sont notifiées. En cas de désaccord, elles peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès de l'unité administrative concernée dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Passé ce délai, à défaut d'une procédure de recours auprès d'une autorité de rang supérieure, elles deviennent exécutoires.
⁴Le montant des factures est net. Le paiement fractionné des factures n'est possible qu'avec l'accord écrit de la commune.
- 5.2 Frais et émoluments liés aux rappels de factures** ¹En cas de non respect de l'échéance de paiement d'un premier rappel de facture exempt de tout frais, l'administration communale adresse une mise en demeure au débiteur, lui impartissant un dernier délai de 10 jours pour s'en acquitter.
²A l'émission de ce deuxième rappel, le montant de la facture est majoré d'un émoulement administratif de Fr. 25.-.
³A défaut de règlement dans ledit délai, le recouvrement de la créance a lieu par voie de poursuites.
- 5.3 Intérêt moratoire** ¹Toute créance (facture ou acompte) de la commune porte intérêt dès son échéance. Le taux de l'intérêt est équivalent à celui de l'intérêt effectif en vigueur sur la limite du compte courant, majoré de 2%.
²Il s'élève au minimum à 5%.

5.4 Décisions sur opposition et sur recours

La procédure de réclamation, en lien avec l'envoi de factures, est gratuite. Le Conseil communal peut toutefois mettre les frais de procédure à la charge de l'opposant qui a agi avec témérité, légèreté ou qui a usé de procédés de mauvaise foi pour un montant qui ne dépasse pas Fr. 1'500.-.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES

6.1 Abrogations

Le présent règlement annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires et notamment les dispositions relatives aux taxes et émoluments des communes de Bevaix, Fresens, Gorgier, Montalchez, Saint-Aubin-Sauges et Vaumarcus.

6.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

6.3 Sanction

Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

6.4 Exécution

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement ainsi que de sa mise en vigueur à l'expiration du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat.

Bevaix, le 11 décembre 2017

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président,
Thierry Pittet

La secrétaire,
Sera Pantillon




Table des matières

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Principe de la légalité.....	1
1.2 Principe d'égalité	1
1.3 Principe de l'équivalence et de la couverture des frais.....	1
1.4 Loi du marché.....	1
1.5 En cas d'usage du domaine public.....	1
1.6 Adaptation des taxes	1
1.7 Fêtes et manifestations.....	1
1.8 Exonération	1
1.9 Cas non prévus.....	1
1.10 Mise à disposition des tarifs	1
1.11 Données personnelles	2
1.12 Intervention de tiers	2

CHAPITRE 2 – DIVERSES ESPÈCES DE TAXES

2.1 Emoluments de la chancellerie	2
2.2 Travaux spéciaux réalisés par le personnel communal.....	2
2.3 Objets trouvés.....	2
2.4 Signaux et marques sur fonds privés	2
2.5 Signaux et marques sur fonds publics	2
2.6 Contrôle des habitants.....	2
2.7 Naturalisation et agrégation	3
2.8 Séjour et établissement	3
2.9 Etat civil	3
2.10 Cartes d'identité.....	3
2.11 Déchets	3
2.12 Etablissements publics	3
2.13 Lotos.....	3
2.14 Prestations matérielles.....	3
2.15 Chiens	3

CHAPITRE 3 – TAXES DANS LE DOMAINE DES CONSTRUCTIONS

3.1 Salubrité publique et police sanitaire.....	3
3.2 Permis de construction	3
3.3 Indexation	3

CHAPITRE 4 – AUTRES TAXES

4.1 Généralités	4
4.2 Ecolages.....	4
4.3 Temples.....	4

4.4 Structures d'accueil	4
4.5 Forains	4
4.6 Marchands ambulants.....	4
4.7 Véhicules sur le domaine publics	4
4.8 Terrasses et étalages	4
4.9 Caissettes à journaux	4
4.10 Fouilles	4
4.11 Eaux	4
4.12 Inhumations	4
4.13 Niches cinéraires et columbarium	5
4.14 Locaux publics	5
4.15 Police neuchâteloise	5
4.16 Ports de Bevaix de Saint-Aubin et de Vaumarcus.....	5
4.17 Vignes.....	5
CHAPITRE 5 – MODALITÉS ADMINISTRATIVES	
5.1 Facturation.....	5
5.2 Frais et émoluments liés aux rappels de factures	5
5.3 Intérêt moratoire	5
5.4 Décisions sur opposition et sur recours	6
CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES	
6.1 Abrogations	6
6.2 Entrée en vigueur	6
6.3 Sanction.....	6
6.4 Exécution.....	6

